

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.529 du 22 février 2000

A. 81.135/XI-5238

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 novembre 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision prise le 10 septembre 1998
rejetant sa demande d'autorisation de séjour et de l'ordre
de quitter le territoire notifié le 18 septembre 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 18 novembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. GUIOT, loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 16 mars 1995 et s'est déclaré réfugié le 20 mars; que sa demande d'asile a abouti à une décision du Commissaire général du 26 juin 1995 confirmant le refus de séjour; que la demande de suspension et le recours en annulation introduits contre cette décision ont été rejetés;

Considérant que le 10 juillet 1998, le requérant qui prétendait être l'époux de B. de nationalité XXX, dont le séjour a été régularisé en janvier 1995 pour raisons humanitaires, a introduit une demande de séjour en application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 10 août 1998, il a reçu notification d'une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour au motif qu'il n'avait pas fourni la

preuve de la réalité de son mariage; qu'il n'a pas attaqué cette décision;

Considérant que le 10 mai 1995, le requérant a introduit, par l'intermédiaire du Bourgmestre de Liège, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il a invoqué uniquement des motifs médicaux étant qu'il est atteint "du virus du sida dont l'évolution a atteint le stade IV"; que le certificat médical joint à la demande indique que les soins exigés par l'état du requérant ne peuvent être continués en XXX, que sa vie est menacée et qu'il ne peut supporter le climat d'un pays chaud;

Considérant que le 10 septembre 1998, la partie adverse a rejeté la demande d'autorisation de séjour et a invité le Bourgmestre de Liège à notifier un ordre de quitter le territoire au requérant; qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour est motivée comme suit :

"MOTIVATION : la demande est fondée uniquement sur le mauvais état de santé de Mr XXX. Or, l'état de santé de l'intéressé est manifestement antérieur à son arrivée sur le territoire belge. Ce motif, à lui seul, n'aurait pas conduit à la délivrance d'une autorisation de séjour provisoire même demandée par la voie diplomatique.

Toutefois Mr XXX est arrivé en Belgique le 16 mars 1995, dépourvu de passeport et de visa, soit deux mois avant la présente demande et y a introduit une demande d'asile. Cette demande a été définitivement et négativement clôturée par la confirmation du refus de séjour envoyée par le CGRA par recommandé en date du 26.06.1995.

Par ailleurs, la demande de regroupement familial a été jugée irrecevable car l'intéressé ne produit pas les documents prouvant la réalité du mariage.

De plus, Mr XXX est impliqué dans diverses affaires d'escroquerie, de faux et usage de faux.

Dès lors, nonobstant la santé déficiente de l'intéressé, la demande est refusée".

Considérant que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'invoquant la gravité de son état de santé, il soutient que le premier acte attaqué n'est pas adéquatement motivé;

Considérant que le rejet de la demande d'autorisation de séjour s'appuie sur un motif jugé déterminant par la partie adverse étant que le requérant "est impliqué dans diverses affaires d'escroquerie, de faux et usage de faux"; que ces implications sont établies par le dossier administratif; qu'il apparaît toutefois que la partie adverse n'a procédé à aucune investigation quant à l'état de santé du requérant; qu'en s'abstenant d'instruire la demande sur ce point, la partie adverse n'a pu se prononcer en toute connaissance de cause et sans avoir écarté le risque qu'un éloignement du territoire puisse constituer un traitement inhumain et dégradant en raison du danger qu'il pourrait présenter pour la vie du requérant; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, le requérant, se fondant sur des certificats médicaux versés au dossier administratif, fait valoir à juste titre que son éloignement du territoire lui causerait un préjudice grave, "voir irréparable puisque fatal";

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 10 septembre 1998 et de l'ordre de quitter le territoire notifié le 18 septembre 1998.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-deux février deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.